

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

6 et 7 janvier 2021 – 1^{ère} visite

Commissariat de sécurité
publique de Tergnier – La Fère

(Aisne)



SOMMAIRE

1. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE	4
1.1 La structure immobilière est adaptée mais les moyens humains ne sont pas considérés comme suffisants pour faire face à l'activité du service.....	4
1.2 Les geôles accueillent essentiellement des personnes gardées à vue.....	5
1.3 Les notes de service ne sont pas actualisées.....	5
2. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE	6
2.1 Les conditions matérielles de prise en charge pourraient facilement être améliorées	6
2.2 Les auditions et les opérations d'anthropométrie se déroulent dans des conditions convenables	10
2.3 Les conditions de sortie pourraient être améliorées	11
3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE	12
3.1 Les moyens de contrainte et les modalités de fouille sont globalement adaptés	12
3.2 La surveillance des personnes privées de liberté est assurée.....	12
4. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE	13
4.1 Les droits sont respectés mais l'information donnée est insuffisante.....	13
4.2 Le parquet exerce son autorité de contrôle.....	13
CONCLUSION	15

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 8

L'emploi de personnes condamnées à un travail d'intérêt général pour participer à des travaux d'entretien des lieux d'enfermement constitue une bonne initiative qui pourrait être généralisée dans d'autres commissariats.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 7

La lumière des geôles et des cellules doit être éteinte la nuit afin de permettre aux personnes enfermées de se reposer dans des conditions plus adaptées.

RECOMMANDATION 2 9

Dans le cadre des travaux prévus de modification des locaux, une salle réservée aux examens médicaux équipée d'une table d'examen et d'un lavabo devrait être aménagée.

RECOMMANDATION 3 10

Les personnes privées de liberté doivent pouvoir disposer en permanence de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes.

RECOMMANDATION 4 10

Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n°87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

RECOMMANDATION 5 12

Conformément à l'article 63-6 du code de procédure pénale, la personne gardée à vue doit pouvoir disposer « au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité ». Le retrait des lunettes ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne ; elles doivent, en tout état de cause, être restituées pour les auditions et les présentations au magistrat.

RECOMMANDATION 6 13

L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend ; elle doit, en outre, être autorisée à le conserver durant toute sa garde à vue, y compris en cellule.

RAPPORT

Contrôleurs :

- Céline Delbauffe, cheffe de mission ;
- Jacques Martial, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue (GAV) du commissariat de Tergnier-La Fère (Aisne) les 6 et 7 janvier 2021.

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement, situé 19 avenue Victor-Hugo à Tergnier, le 6 janvier à 15h30. Ils ont été reçus très désagréablement par le commandant, chef de la circonscription, manifestement excédé de devoir « *perdre son temps* » à leur fournir des informations sur le fonctionnement du commissariat. Ils ont quitté l'établissement le lendemain en fin de matinée.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux. Ils ont visité les cellules de garde à vue et de dégrisement. Ils ont pu s'entretenir avec les agents ; aucune personne n'était privée de liberté lors de la visite.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné les registres en cours et un échantillon de procédures.

Le président et le procureur de la République près du tribunal judiciaire (TJ) de Laon, ainsi que le préfet du département ont été avisés.

Le rapport provisoire dressant les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenues judiciaires et administratives a été adressé aux chefs de juridiction du TJ et au chef de la circonscription le 9 juillet 2021. Aucun n'a fait parvenir d'observations au CGLPL.

1. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE

1.1 LA STRUCTURE IMMOBILIERE EST ADAPTEE MAIS LES MOYENS HUMAINS NE SONT PAS CONSIDERES COMME SUFFISANTS POUR FAIRE FACE A L'ACTIVITE DU SERVICE

1.1.1 La circonscription

La circonscription de Tergnier-La Fère s'étend sur neuf communes (Tergnier, La Fère, Condren, Fargniers, Quessy, Vouel, Beautor, Charmes, Danizy) qui regroupent environ 24 000 habitants. C'est la deuxième plus petite circonscription du département par sa population mais une des plus importantes par sa superficie. Elle est semi-rurale et semi-urbaine.

La population est marquée par une précarité importante et un taux de chômage élevé de l'ordre de 20 %. Il n'y a pas de quartier sensible.

1.1.2 Les locaux

Les locaux du commissariat – inauguré en 1990 – de type R+2, sont situés en centre-ville ; ils sont aisément accessibles. Les locaux sont globalement adaptés à l'activité ; cependant, un projet de travaux était en cours au moment de la visite afin de créer une salle d'auditions spécifique afin que celles-ci ne se déroulent plus dans les bureaux des officiers de police judiciaire (OPJ).

1.1.3 Le personnel

Les effectifs (cinquante-trois agents au moment du contrôle) sont considérés comme insuffisants ; cinq postes sont vacants, l'adjointe au chef de circonscription est en congé maternité depuis cinq

mois et un fonctionnaire en arrêt maladie depuis cinq mois également. Le commissariat compte dix OPJ, dont les deux officiers.

1.2 LES GEOLES ACCUEILLENENT ESSENTIELLEMENT DES PERSONNES GARDEES A VUE

L'activité infractionnelle est concentrée sur des faits de violences intra familiales souvent dans un contexte d'alcoolisation et de consommation de produits stupéfiants et sur des différends de voisinage. Si la circonscription ne connaît guère de gros trafics de stupéfiants, le commissariat traite de nombreuses « petites affaires », la proximité de la frontière belge facilitant les approvisionnements.

Entre 120 et 140 gardes à vue sont accueillies chaque année, plus d'un tiers des mis en cause étant placés en garde à vue. 12 % de ces mesures concernent des mineurs. 20 % environ des mesures donnent lieu à prolongation.

Les personnes en ivresse publique et manifeste (IPM) sont souvent interpellées à l'occasion de la commission d'une infraction, le plus souvent des faits de violences. Beaucoup d'ivresses sont laissées à la surveillance des tiers, lorsqu'il n'y a pas lieu à placement en garde à vue (GAV). Selon les informations fournies, seules seize procédures pour ivresse publique et manifeste ont été enregistrées en 2020.

Les retenues d'étrangers pour vérification du droit au séjour sont exceptionnelles, la dernière date de juillet 2018. Il n'y a jamais de retenue pour vérification d'identité et les retenues judiciaires sont rares (dix-sept en 2020).

1.3 LES NOTES DE SERVICE NE SONT PAS ACTUALISEES

Plusieurs notes de service locales relatives aux mesures de privation de liberté ont été produites aux contrôleurs mais elles sont pour la plupart anciennes et mériteraient d'être actualisées, notamment celles 1^{er} avril 2014 relative à la « *garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue ou en rétention dans les locaux du CSP de Tergnier* ».

2. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

2.1 LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE POURRAIENT FACILEMENT ETRE AMELIOREES

2.1.1 Les conditions d'arrivée

Les personnes interpellées et conduites au commissariat arrivent dans le véhicule de police. Elles ne sont pas systématiquement menottées pendant le transport. Cela dépendrait, aux dires des OPJ, du comportement de la personne et de la décision du responsable de l'équipe interpellatrice. Lorsque la personne est menottée, elle l'est systématiquement, mains dans le dos, conformément aux instructions générales de la police. Le véhicule de police arrive dans le garage situé à l'arrière du bâtiment. Deux portes automatiques en métal contrôlées par une caméra de surveillance et actionnées par le chef de poste en permettent l'accès.



Accès au garage du commissariat

Le poste est situé derrière les parois vitrées de l'accueil du commissariat. Un écran vidéo permet au chef de poste de visionner différents lieux stratégiques du commissariat : accès, couloir de la zone de sûreté, cellules de garde à vue et geôles de dégrisement. Lorsque la personne descend du véhicule dans le garage, et lorsqu'elle rejoint la zone de sûreté, elle n'est pas exposée à la vue du public.

2.1.2 Les locaux d'hébergement

a) Les chambres de sûreté (cellules ou geôles)

Le commissariat dispose de deux geôles de dégrisement et deux cellules de garde à vue. Les geôles de dégrisement de forme rectangulaire ont une surface de 4 m². Un bat-flanc en béton positionné dans le sens de la longueur dispose d'un matelas mousse recouvert d'une housse synthétique. Un WC à la turque est positionné devant le bat-flanc à côté de la porte. La chasse d'eau s'actionne de l'extérieur. L'ensemble est propre et n'est pas dégradé. L'aération est réalisée par la grille de VMC située au plafond. Les geôles sont fermées par une lourde porte en métal percée en son centre d'un fenestron rectangulaire d'une dizaine de centimètres carrés. Sa vitre est rayée mais la surveillance est en fait assurée par une caméra qui permet une vue sur l'ensemble de la cellule à l'exception du WC. Au-dessus de la porte, se trouve un éclairage électrique commandé de l'extérieur et qui reste

allumé la nuit en permanence pour assurer, selon les fonctionnaires, l'observation de la personne. Les contrôleurs ont cependant constaté que cet éclairage permanent n'était pas indispensable et permettait seulement d'ajouter la vision en couleurs sur l'écran de contrôle.



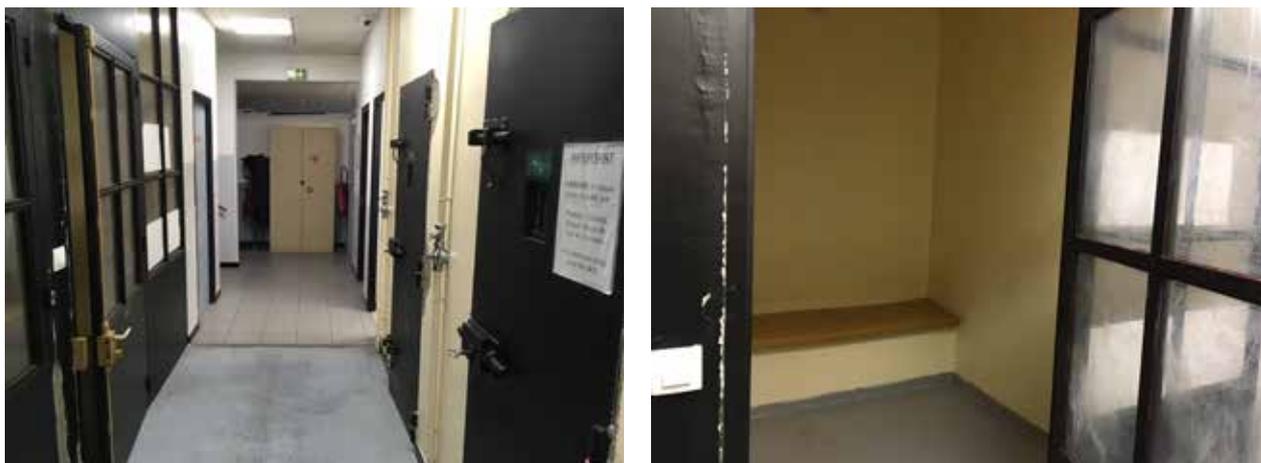
Une geôle de dégrisement

RECOMMANDATION 1

La lumière des geôles et des cellules doit être éteinte la nuit afin de permettre aux personnes enfermées de se reposer dans des conditions plus adaptées.

Bien que ces geôles soient correctement entretenues, une odeur désagréable en provenance des canalisations des WC à la turque était persistante.

Les cellules de garde à vue situées en vis-à-vis des geôles de dégrisement, de l'autre côté du couloir sont également de forme rectangulaire et d'une surface de 5,20 m². Leur largeur étant plus importante que celle des geôles de dégrisement, permet le positionnement du bat-flanc en béton au fond de la cellule. Il est recouvert du même matelas en mousse. Les parois et la porte des cellules sont vitrés de telle sorte que la personne enfermée reste visible sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir une porte ou de regarder par un œilleton. En outre, une caméra de surveillance permet le contrôle permanent à partir du poste. Elles ne sont pas équipées d'un WC. Les sanitaires sont situés dans le couloir avec un WC à la turque et un lavabo avec eau froide uniquement. L'ensemble est propre, les cellules et geôles étant repeintes fréquemment par les personnes condamnées à un travail d'intérêt général et affectées à la demande du commandant au commissariat.



Couloir de la zone de sûreté et cellule de GAV

BONNE PRATIQUE 1

L'emploi de personnes condamnées à un travail d'intérêt général pour participer à des travaux d'entretien des lieux d'enfermement constitue une bonne initiative qui pourrait être généralisée dans d'autres commissariats.

Les cellules et geôles ne sont pas chauffées mais les contrôleurs ont constaté malgré la température très basse à l'extérieur, les jours du contrôle, qu'elles bénéficiaient de la température générale du commissariat et qu'il n'y faisait pas froid. Les personnes enfermées sont munies pendant la nuit d'une couverture de survie. Elles peuvent obtenir si elles le désirent une couverture supplémentaire en laine. Ces couvertures, sous film plastifié, sont rangées dans une armoire. Selon le responsable du matériel qui en assure le nettoyage et l'approvisionnement, ces couvertures ne servent plus, les couvertures de survie étant suffisantes.

Il n'existe pas de sonnette d'appel à l'intérieur des cellules, les personnes enfermées doivent se manifester par la voix ou en frappant sur la porte ; elles sont alors facilement entendues.

2.1.3 Les locaux annexes : entretien avocat et examen médical

Un local contigu aux geôles est affecté à l'entretien des personnes avec leur avocat. Il est propre, peint soigneusement en deux nuances de gris et comporte une table et deux chaises. Du gel hydroalcoolique est mis à disposition. Ce local sert également pour l'examen médical mais ne dispose d'aucun matériel spécifique et notamment pas de table d'examen ni de lavabo. La superficie de ce local de 4 m² environ, ne permet pas d'y installer ces équipements.



Local avocat-médecin

RECOMMANDATION 2

Dans le cadre des travaux prévus de modification des locaux, une salle réservée aux examens médicaux équipée d'une table d'examen et d'un lavabo devrait être aménagée.

2.1.4 L'hygiène et la maintenance

a) L'entretien des locaux

Les locaux sont correctement entretenus. C'est la même personne qui depuis de très nombreuses années est chargée du nettoyage. Elle travaille tous les jours de 6h à 9h sauf les dimanches et jours fériés. Elle est employée au sein du commissariat à travers deux contrats de travail, l'un passé directement avec l'administration de la police (DSP) et l'autre passé par l'intermédiaire d'une société de droit privé ATALIA. Elle effectue prioritairement le nettoyage des cellules lorsqu'elles ont été occupées et répartit son travail de la semaine dans les différents locaux du commissariat. Les personnes employées dans les travaux d'intérêt général la soulagent d'un peu de ses tâches. Une partie des produits de nettoyage lui est fournie par le commissariat et une autre partie par son employeur privé. Compte tenu de la pandémie, il est procédé à la désinfection systématique des poignées de porte. Un pulvérisateur est utilisé dans les locaux d'enfermement. Les WC sont nettoyés à l'eau de javel. Les matelas sont également désinfectés après leur utilisation. Les couvertures de survie sont à usage unique. Des visières, des masques, des gants jetables et du gel hydroalcoolique sont mis à la disposition des avocats et des personnes en GAV.

b) L'hygiène

L'accès aux toilettes pour les personnes gardées à vue nécessite l'intervention d'un gardien accompagnateur puisque le WC se trouve à l'extérieur de la cellule. Il n'est pas fourni de kit d'hygiène et notamment pas de serviette hygiénique pour les femmes. Une femme policière indique aux contrôleurs qu'il peut lui arriver de dépanner personnellement en cas de besoin une gardée à vue si le comportement de celle-ci est correct. Dans le cas contraire, celle-ci doit se satisfaire de papier toilette. Le responsable du matériel a été attentif sur ce point aux observations des contrôleurs. L'achat de ces produits représenterait une dépense très peu importante car le nombre de gardes à vue des femmes est infime. Il existe une douche à côté des cellules et des geôles mais

son accès est réservé au personnel. Un distributeur de savon liquide existe dans le local WC mais il n'y a pas de sèche-mains.

RECOMMANDATION 3

Les personnes privées de liberté doivent pouvoir disposer en permanence de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes.

Un sèche-mains doit être installé dans les toilettes.

2.1.5 L'alimentation

Deux types de repas sont proposés aux personnes gardées à vue, l'un avec de la viande et l'autre uniquement végétarien. Le stock est largement suffisant et il est contrôlé chaque semaine par le responsable du matériel afin qu'il n'y ait pas de manque et que les dates de péremption ne soient pas dépassées. Il est fourni uniquement une cuillère en plastique ainsi qu'un gobelet. Les repas se prennent en cellule. Les plats sont réchauffés dans un four à micro-ondes. Pour le petit-déjeuner il est fourni des biscuits et une brique de jus de fruit mais aucune boisson chaude. Les personnes gardées à vue ne sont pas autorisées à se faire livrer des repas par un contact extérieur au commissariat.

2.2 LES AUDITIONS ET LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE SE DEROULENT DANS DES CONDITIONS CONVENABLES

2.2.1 Les conditions de réalisation des auditions

Les auditions sont réalisées dans les bureaux des enquêteurs au 1^{er} étage du commissariat. Ces derniers disposent tous des dispositifs d'enregistrement audiovisuel prévus pour l'audition des mineurs et de toutes les personnes placées en garde à vue pour crime. Sans être très vastes, les bureaux sont d'une superficie suffisante pour permettre de recevoir plusieurs personnes. Un dispositif de visioconférence est prévu et se trouve dans une armoire située dans une grande salle de réunion au même niveau.

2.2.2 Les conditions de réalisation des opérations d'anthropométrie

Un local réservé aux opérations d'anthropométrie est situé au deuxième étage du commissariat et une personne est affectée à ce travail technique. Cette personne réalise les prélèvements d'empreintes digitales et génétiques. Aucune information n'est donnée oralement ou par écrit sur la possibilité de demander l'effacement des données dans les fichiers. La prise d'empreinte est réalisée avec l'utilisation de l'encre. La personne peut ensuite se laver les mains dans les toilettes situées à côté des cellules de garde à vue, au rez-de-chaussée.

RECOMMANDATION 4

Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n°87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 et de

l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

2.3 LES CONDITIONS DE SORTIE POURRAIENT ETRE AMELIOREES

Les mineurs gardés à vue sont nécessairement pris en charge à la fin de leur garde à vue par une personne titulaire de l'autorité parentale. Rien n'est prévu pour les personnes majeures qui doivent se débrouiller pour regagner leur domicile. Une aide peut être obtenue auprès de la Croix-Rouge qui dispose d'un local à proximité immédiate du commissariat.

3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE

3.1 LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE FOUILLE SONT GLOBALEMENT ADAPTES

Le menottage n'est pas systématiquement pratiqué lors des interpellations mais adapté au comportement de l'individu. Selon les informations fournies, lors des mouvements au sein du commissariat les personnes ne sont pas menottées et les anneaux de sécurité installés dans les bureaux des OPJ ne sont jamais utilisés lors des auditions.

Les fouilles de sécurité sont réalisées dans un local réservé aux avocats et au médecin qui permet de garantir l'intimité de la personne ; elles ne donnent pas lieu à mise en sous-vêtements mais sont effectuées au travers des vêtements par une personne de même sexe. Il est parfois fait usage d'un appareil de détection des masses métalliques.

Les lunettes sont retirées en cellule mais seraient, selon les déclarations des policiers, restituées lors des auditions. Les soutiens-gorge ne sont pas systématiquement retirés.

RECOMMANDATION 5

Conformément à l'article 63-6 du code de procédure pénale, la personne gardée à vue doit pouvoir disposer « *au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité* ». Le retrait des lunettes ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne ; elles doivent, en tout état de cause, être restituées pour les auditions et les présentations au magistrat.

Les objets retirés sont conservés dans des casiers fermant à clé portant le numéro de la cellule affectée à la personne. Les valeurs sont conservées dans un coffre. Un inventaire contradictoire est effectué, au moment du retrait et lors de la restitution, dans le registre du poste.

3.2 LA SURVEILLANCE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE EST ASSUREE

Comme indiqué *supra*, les cellules sont placées sous vidéosurveillance. Les images sont visibles sur un moniteur placé au niveau du poste de police. Elles sont enregistrées et conservées trente jours ; dans les geôles de dégrisement, les angles de vue préservent l'intimité du coin sanitaire.

Les IPM font l'objet d'une surveillance à l'œil nu tous les quarts d'heure. Ces contrôles sont notés dans le registre *ad hoc*.

4. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE

4.1 LES DROITS SONT RESPECTES MAIS L'INFORMATION DONNEE EST INSUFFISANTE

4.1.1 La notification des droits

Les droits sont, le plus souvent, exposés rapidement et oralement lors de l'interpellation et repris dans le bureau de bureau de l'OPJ une fois la personne gardée à vue arrivée au commissariat.

Cependant, nonobstant les dispositions des articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale (CPP), et contrairement à ce qui est mentionné sur le procès-verbal de notification, le formulaire énonçant les droits dans une langue qu'elle comprend n'est pas remis à la personne gardée à vue. L'affichage d'un formulaire sur la paroi vitrée des cellules est insuffisant : il n'est affiché qu'en français et n'est pas apposé dans les geôles de dégrisement qui peuvent parfois être utilisées pour des GAV.

RECOMMANDATION 6

L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend ; elle doit, en outre, être autorisée à le conserver durant toute sa garde à vue, y compris en cellule.

4.1.2 La mise en œuvre des droits liés à la défense

Le droit d'être assisté par un avocat et de bénéficier du concours d'un interprète ne pose pas de difficultés. Il est toutefois observé que, lorsque la garde à vue débute en début de soirée, les avocats ne se déplacent que le lendemain pour l'entretien préalable et qu'ils assistent rarement à l'ensemble des auditions.

Le droit de conserver le silence, figure bien sur le procès-verbal de notification de la mesure, et, selon les informations fournies par les fonctionnaires, il est rappelé au début de chaque audition.

4.1.3 La mise en œuvre des droits liés à la communication

Si le droit de faire prévenir un proche, l'employeur ou les autorités consulaires est bien intégré, l'usage de la possibilité de communiquer avec ceux-ci demeure exceptionnel.

4.1.4 La mise en œuvre des droits liés à la protection de l'intégrité physique

Un médecin en retraite domicilié à Saint-Gobain (Aisne) se déplace au commissariat pour réaliser les examens médicaux dans le délai de 3 heures ; à défaut, il est procédé à la conduite de la personne gardées vue à l'hôpital de Chauny (Aisne) où une salle d'attente spécifique est mise à disposition.

Pour l'examen des personnes placées en dégrisement, une convention est passée avec un médecin de ville de Saint-Gobain dans le cabinet duquel l'escorte se déplace avec l'intéressé.

4.2 LE PARQUET EXERCE SON AUTORITE DE CONTROLE

4.2.1 Les registres et le contrôle interne

Le registre judiciaire de garde à vue n'est pas encore informatisé au moment du contrôle, il est globalement bien tenu même si quelques informations relatives à la fin des GAV sont parfois manquantes. Le registre administratif du poste est bien tenu ; celui des IPM également. En

revanche, celui des « *rétections judiciaires* » est souvent incomplet, notamment quant aux fins de mesures.

4.2.2 L'information du parquet et le contrôle exercé par celui-ci

Les relations avec le parquet sont unanimement présentées comme fluides. La dernière visite annuelle des locaux de garde à vue, telle que prévue par l'article 41 du CPP, date du 30 septembre 2020.

L'information du parquet lors de placements en garde à vue s'effectue par messagerie électronique, doublé d'un appel téléphonique pour les affaires d'une sensibilité particulière et pour les mineurs. Les prolongations ne donnent pas lieu à présentation, à l'exception des mineurs qui sont présentés en visioconférence.

CONCLUSION

Le commissariat dispose globalement de moyens adaptés à l'activité du service. Si les locaux ne possèdent pas de cellules aux normes actuelles, les conditions d'accueil des personnes privées de liberté au sein du commissariat de Tergnier-La Fère demeurent acceptables grâce notamment au faible nombre de garde à vue annuelles. Les conditions d'hygiène pourraient aisément être améliorées par la distribution de kits.

Les policiers rencontrés semblent emprunts d'un respect des personnes accueillies, ce qui n'a malheureusement pu être corroboré par des témoignages, aucune personne n'ayant été privée de liberté pendant la visite.